



# Infractions commises sur les chemins ruraux sanctionnées par le maire

Fréquemment, les chemins ruraux subissent des dégradations : mutilation des arbres, détérioration des talus, utilisation de produits chimiques, etc.

Il est donc nécessaire de rappeler les infractions que le maire de la commune a pouvoir de sanctionner et pour cela, il suffit de citer le code rural.

## Article R161-14 du Code rural

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

1° D'y faire circuler des catégories de véhicules et de matériels dont l'usage a été interdit par arrêté du maire, dans les conditions prévues à l'article D. 161-10 ;

2° De les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces chemins ou déjà mis en œuvre ;



*Chemin rural pour lequel un arrêté municipal a été pris afin de limiter la circulation des véhicules motorisés*



3° De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances ;

*Chemin rural annexé par l'exploitant riverain. Le jalon à droite marque la délimitation théorique du chemin*

4° De faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies ;



5° De creuser aucune cave sous ces chemins ou leurs dépendances ;

6° De détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;

7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;

*Chemin rural dont la bordure fragile a été dégradée par le passage de véhicules*

## Suite de l'article...



8° De mettre à rouir des plantes textiles dans les fossés ;

9° De mutiler les arbres plantés sur ces chemins ;

*Dégradation d'un arbre en bordure d'un chemin rural par le passage de gros engins pour une exploitation forestière.*

10° De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des chemins, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements des chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du chemin, notamment les supports de lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;

11° De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes chemins et ouvrages ;

12° De déposer sur ces chemins des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois, et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.



*Dépôt de gravats sur un chemin rural à la sortie d'un bois, obstruant la circulation*



*L'emprise du chemin rural est en partie enherbée. L'autre partie a subi le traitement chimique destinée initialement à la parcelle agricole*